



Dérogation mineure 830, avenue Notre-Dame



Service de l'urbanisme, des
permis et de l'inspection

DÉROGATION MINEURE – AIRE AMÉNAGÉE OBLIGATOIRE



830, Notre-Dame Localisation

- Zone PB-19
- District 8

CADRE RÉGLEMENTAIRE – RÉGLEMENT DE ZONAGE (2008-43)

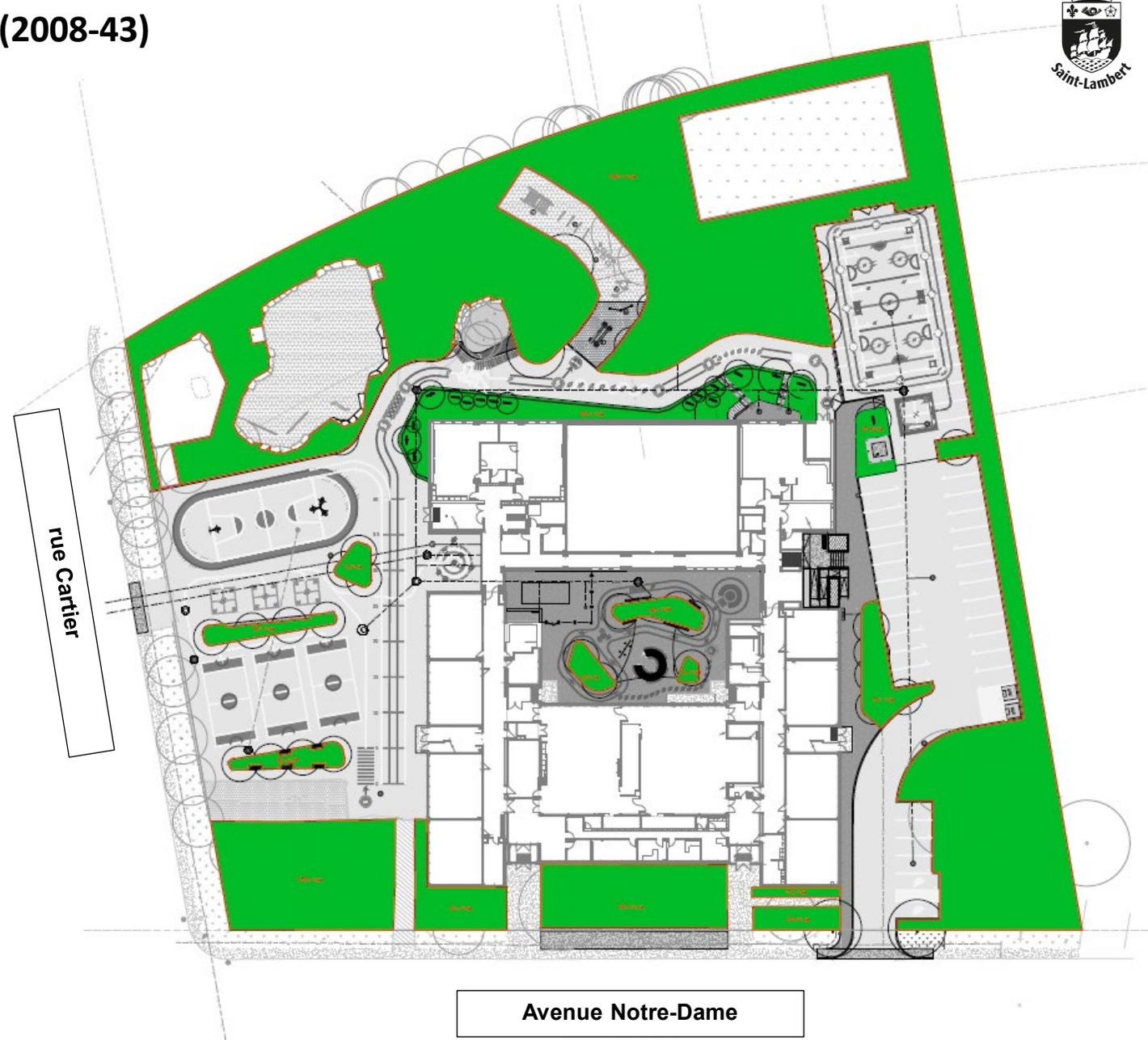


Disposition visée

L'alinéa **b) i)** de l'article **5.2** du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit qu'au moins 60 % de la superficie de l'aire aménagée doit être gazonnée ou (...) plantée de fleurs, d'arbres ou arbustes.

Objet de la demande

La demande vise à autoriser une superficie gazonnée, plantée de fleurs, d'arbres ou arbustes pour une superficie représentant **49 %** de l'aire aménagée.



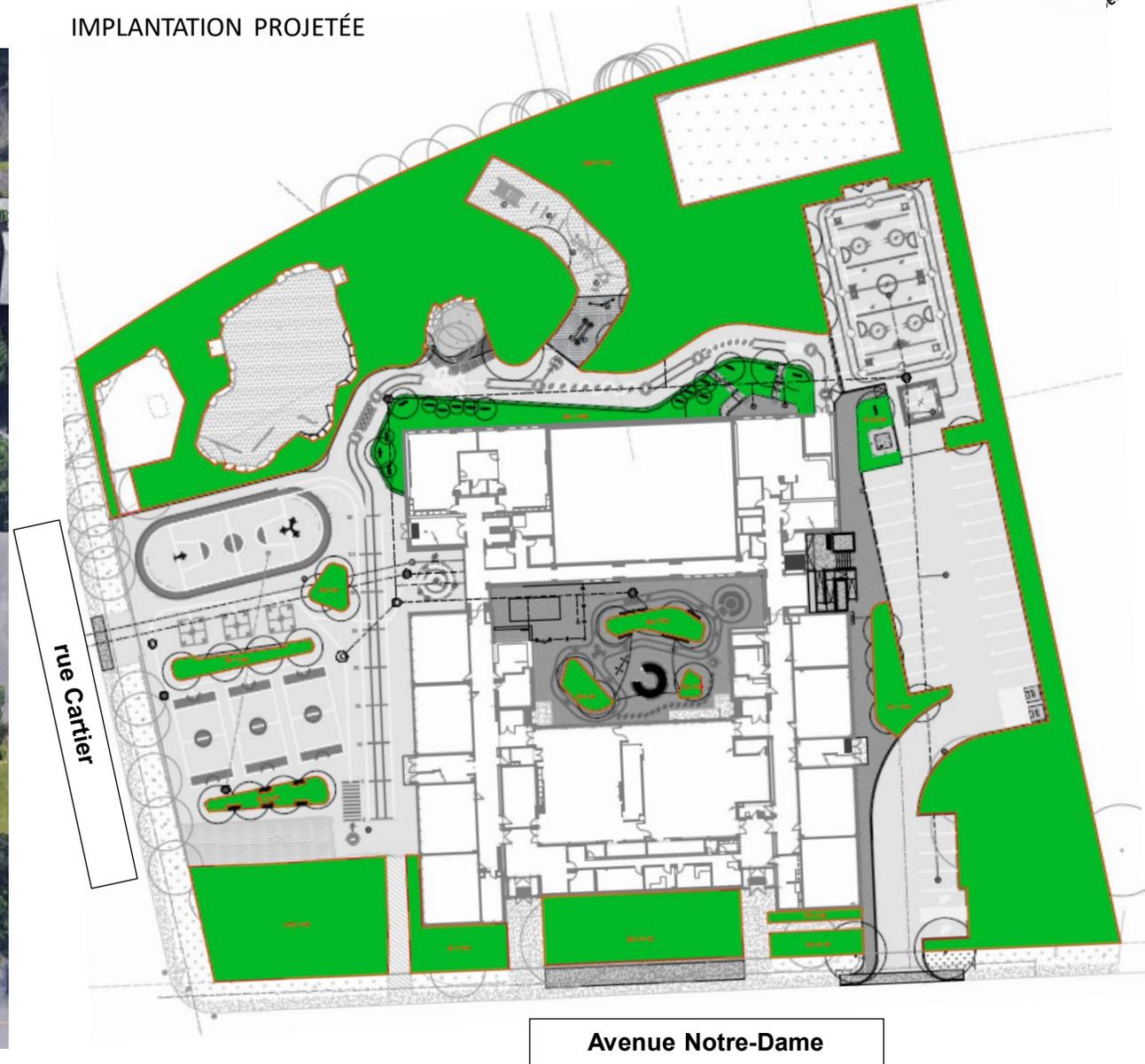
Implantation



IMPLANTATION EXISTANTE



IMPLANTATION PROJÉTÉE



Évaluation de la demande

Règlement 2023-213

- La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien être général;
- Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi;
- La dérogation a un caractère mineur.